

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)**Dernières modifications au 4 septembre 2018****Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études) (L-CBE)****C 1 19.0**

du 24 février 2012

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2012)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
 vu l'article 66 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
 vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, du 18 juin 2009;  
 vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;<sup>(1)</sup>  
 vu la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009,  
 décrète ce qui suit :

**Art. 1 Adhésion**

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études approuvé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 18 juin 2009.

**Art. 2 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat et, sur délégation, le département de la cohésion sociale<sup>(2)</sup> sont chargés de l'exécution de l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi.

<sup>2</sup> La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale<sup>(2)</sup> exerce le droit que lui confère l'article 20 du concordat.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 19.0	<b>L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études)</b>	24.02.2012	01.06.2012
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : 3°cons.	23.01.2015	21.03.2015
	2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1, 2/2)	04.09.2018	04.09.2018